



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20  
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le

16 DEC. 2009

Dossier suivi par : Mme SOLA

☎ 04.91.15.69.32

valerie.sola@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2009-383 PC

**ARRETE**

**Imposant des prescriptions complémentaires à société SOLAMAT MEREX  
située sur le territoire de la commune de ROGNAC**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V Titre 1<sup>er</sup>,

Vu le Code la Santé Publique et notamment le chapitre III : « Rayonnements ionisants »,

Vu le Code du Travail et notamment le Titre V : « prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »,

Vu le décret 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et notamment ses articles 27 et 28,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1195A du 18 juillet 1996 autorisant la société SOLAMAT MEREX à exploiter un centre de déchets à Rognac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/210/72-195A du 7 juillet 2003 portant prescriptions complémentaires pour l'usine de Rognac exploitée par la société SOLAMAT MEREX,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2004A du 16 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SARP Industrie dans le cadre du réaménagement des unités d'incinération, de transit et de regroupement de déchets sur le centre de SOLAMAT MEREX à Rognac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006 portant changement d'exploitant des installations de traitement de déchets situées à Rognac au profit de la société SOLAMAT MEREX et fixant des prescriptions complémentaires,

Vu le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1715 délivré le 6 décembre 2007 à la société SOLAMAT MEREX pour la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2009 complétée le 19 mars 2009 par la société SEVIA dont le siège social est situé Energy Park IV 162/166 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une partie de la station de transit de déchets dangereux située Montée des Pins à Rognac en lieu et place de la société SOLAMAT MEREX,

Vu l'accord écrit du Directeur de la société SOLAMAT MEREX, propriétaire des terrains, en date du 6 mars 2009,

Vu la déclaration en date du 15 octobre 2007 du directeur de la société SOLAMAT MEREX relative à la détention de sources scellées de radionucléides, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée en date du 24 juillet 2009 par la société SOLAMAT MEREX pour la modification des fréquences d'autosurveillance et de contrôles périodiques par un organisme agréé des émissions atmosphériques,

Vu le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) en date du 22 octobre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2009 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que la société SOLAMAT MEREX, filiale de SARP industries (groupe VEOLIA PROPRETE) exploite un centre de transit et de traitement par incinération de déchets industriels dangereux sur la commune de Rognac ; que ces installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement et que plusieurs arrêtés préfectoraux ont imposé les prescriptions de fonctionnement depuis 1996,

CONSIDERANT que la société SEVIA, elle même filiale du groupe VEOLIA PROPRETE, spécialisée dans la collecte des huiles usagées a présenté une demande de changement d'exploitant, à son profit, d'une partie des installations autorisées (transit d'huiles) exploitées par la société SOLAMAT MEREX sur le centre de Rognac,

CONSIDERANT que ce changement d'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que certaines prescriptions de fonctionnement applicables à la Société SOLAMAT MEREX doivent être adaptées pour l'exploitation du centre de Rognac, au regard du changement partiel susvisé et de légères modifications opérées depuis 2006,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société SOLAMAT MEREX pour la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du C.O.D.E.R.S.T. toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006 par lequel la société SOLAMAT MEREX dont le siège social est situé Montée des Pins - BP n° 57 à ROGNAC (13340) a été autorisée à exploiter à la même adresse les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est complété comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : station de transit	Station de transit pour alimentation de l'unité de Fos sur Mer			36 000 tonnes /an
1715	2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup>	Sources scellées (analyseurs) :  1 source Ni63 de 555 MBq	Valeur de Q	1	555

### ARTICLE 2 :

Le plan de situation visé à l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » et constituant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006 est remplacé par le plan joint en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le point c) de l'article 3.2.1 « Vitesse d'éjection des gaz » de l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006 est modifié comme suit :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s pour une hauteur de cheminée théorique de 15.5 mètres.

Compte tenu de la hauteur réelle de la cheminée qui est de 60 mètres et des résultats de la surveillance environnementale (mesures de retombées), la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s.

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006 est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Coordonnées Lambert X et Y	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Canal de Provence	Alimentation en eau industrielle	X : 831705,928 Y : 136684,593	45000	15	360
Réseau public	Sanitaires et eaux vannes	-	4000		

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 7.3.5 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Le dernier paragraphe de l'article 7.6.6 « Plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral n° 128-2006 A du 22 août 2006 est complété comme suit :

Ce POI intègre les installations de SPUR Environnement et **SEVIA**, voisines du site.

#### **ARTICLE 7 :**

Le tableau de l'article 9.2.1.1 « Auto surveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006 est modifié comme suit :

## Cheminée incinération

Paramètre	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Mesure et enregistrement en continu	Semestrielle (3)
Débit		
Température des gaz à l'émission		
Température d'incinération		
Poussières		
SO <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		
CO		
HCl		
COT		
HF (1)		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) (2)		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (2)		
Dioxine et furannes		

**(1)** : la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra ne pas être effectuée si l'exploitant démontre que les traitements qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) garantissent que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

**(2)** : les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

**(3)** : En cas de dépassement confirmé sur l'un des paramètres, la fréquence de surveillance par un organisme agréé redevient trimestrielle. Le retour à une fréquence semestrielle ne pourra intervenir qu'après accord de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 : SOURCES RADIOACTIVES**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration :

- au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées,
- au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

<b>Radio-nucléide</b>	<b>Activité autorisée (MBq)</b>	<b>Type de source</b>	<b>Type d'utilisation</b>	<b>Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage</b>
Ni 63	555	1 source scellée	Analyses chimiques	Laboratoire

Il annule et remplace le récépissé au titre de la rubrique 1715 délivré par la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 6 décembre 2007.

L'exploitant est tenu de respecter :

- les dispositions du Code de la Santé Publique, chapitre III : rayonnements ionisants
- les dispositions du Code du Travail Titre V : « prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ».

**ARTICLE 9 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1- Livre V- Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 10 :**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 11 :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Rognac et pourra y être consultée.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- ~~X~~ Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET

